



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit du travail

Question écrite n° 109509

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sur le fait qu'afin d'augmenter les chances d'embauche des jeunes d'origine immigrée, les pouvoirs publics ont évoqué la possibilité d'imposer l'utilisation d'un curriculum vitae anonyme. Il attire cependant son attention sur le fait qu'au moment de leur naturalisation les personnes d'origine immigrée peuvent franciser à la fois leur nom et leur prénom. Plutôt que de rendre anonymes les curriculum vitae, il souhaiterait donc qu'elle lui indique si elle ne pense pas qu'il conviendrait d'inciter les personnes d'origine étrangère à franciser leur patronyme.

Texte de la réponse

L'égalité en droits de tous les citoyens est garantie par la Constitution. Pourtant, nombreux sont les citoyens issus de l'immigration, parfois hautement qualifiés, qui ne parviennent pas à accéder à un emploi parce qu'ils sont discriminés notamment en raison de leur patronyme, de leur couleur de peau ou de leur lieu de résidence. La promotion de l'égalité des chances peut être facilitée par l'anonymat du curriculum vitae. C'est pourquoi des expérimentations d'anonymisation des curriculum vitae ont été menées au cours de l'année 2005 par des entreprises (dont AXA et PSA) et l'ANPE. Les premiers résultats montrent que le recours au curriculum vitae anonyme avait permis à un certain nombre de demandeurs d'emploi d'obtenir des entretiens d'embauche, voire des embauches. La loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006 a rendu obligatoire le CV anonyme dans les entreprises de 50 salariés et plus. Après concertation avec les partenaires sociaux, un décret précisera les modalités d'application de cet article. Cependant, les partenaires ont demandé à poursuivre l'expérimentation jusqu'à la fin de l'année 2007. Naturellement, l'anonymisation des curriculum vitae ne permet pas à elle seule de régler la question des discriminations pour l'accès à l'emploi, et la voie de la francisation des noms et prénoms peut être aussi utilisée à la demande des personnes. La francisation d'un nom consiste dans la traduction en langue française de ce nom ou dans sa modification nécessaire pour faire perdre à ce nom son apparence, sa consonance ou leur caractère étranger. La loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 modifiée permet aux étrangers de recourir à la procédure de francisation des noms et prénoms lorsque leur apparence, leur consonance ou leur caractère étranger peut gêner leur intégration dans la communauté nationale. La demande de francisation de nom ou de prénoms peut être présentée lors de la demande de naturalisation ou de réintégration ou lors de la déclaration d'acquisition de la nationalité française à raison du mariage. Elle peut l'être également dans le délai d'un an suivant l'acquisition de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité. Au-delà du délai d'un an suivant l'acquisition de la nationalité française, les personnes qui désirent changer de noms et prénoms doivent recourir à la procédure de droit commun qui résulte de la loi du 11 Germinal An XI pour les noms et de l'article 60 du code civil pour les prénoms. Dans le premier cas, la requête est à adresser au garde des sceaux, ministre de la justice, direction des affaires civiles et du sceau. Dans le second cas, la requête doit être formulée devant le juge des affaires civiles et du sceau. Dans le second cas, la requête doit être formulée devant le juge aux affaires familiales du lieu de résidence. Il convient, dans les deux cas de justifier d'un intérêt légitime. Mais ces deux autres procédures sont plus lourdes pour les requérants. Enfin, il est rappelé que la requête de francisation ne peut s'effectuer que sur la base d'une demande de l'intéressé, lequel est parfois attaché à cet

élément fortement constitutif de la personnalité. En outre, le changement de nom ne résout pas les difficultés liées à l'apparence physique, à l'origine réelle ou supposée ou au lieu de résidence. C'est pourquoi le Gouvernement soutient toute démarche visant à mieux valoriser la diversité de notre société et à sensibiliser les acteurs à la prévention des discriminations à l'emploi (programme de formation, charte de la diversité, accord-cadre, mise en place de la cité nationale de l'histoire de l'immigration).

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109509

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : cohésion sociale et parité

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11476

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1052